



## MISSION FLASH SUR LA DÉSCOLARISATION

La commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a confié à **Mmes Anne Brugnera**, députée du Rhône (La République en Marche), et **George Pau-Langevin**, députée de Paris (Nouvelle Gauche), une « mission flash » sur la déscolarisation. Les deux rapporteuses ont effectué une **vingtaine d'auditions** et ont reçu un certain nombre de contributions écrites. L'objectif de cette mission n'était pas d'étudier la question du décrochage scolaire, ni celle de l'instruction à domicile en tant que telle, qui constitue un droit, mais d'éclairer la situation des enfants :

- Qui sont censés être instruits à domicile, et déclarés comme tels, mais qui ne reçoivent pas ou peu d'instruction ;
- Qui sont retirés de l'école par leurs parents mais non déclarés comme tels ;
- Qui n'ont jamais été scolarisés et dont il est très vraisemblable qu'ils ne reçoivent pas d'instruction.

En effet, ces situations concernent un nombre limité d'enfants mais sont potentiellement très préoccupantes.

Par ailleurs, la mission s'est également saisie de la situation de certains enfants pour lesquels la déscolarisation relève de motifs spécifiques : enfants en situation de handicap, enfants du voyage, enfants de familles migrantes sans domicile et enfants de travailleurs itinérants.

Cette mission flash a permis de révéler un certain nombre de difficultés, que les deux rapporteuses proposent de contribuer à résoudre par **neuf propositions**.

Voir [ici](#) l'intégralité de la communication de  
Mmes Anne Brugnera et George Pau-Langevin



Co-rapporteuse  
**Anne Brugnera**  
Députée du Rhône  
(La République en Marche)



Co-rapporteuse  
**George Pau-Langevin**  
Députée de Paris  
(Nouvelle Gauche)

## ***Les constats sur la déscolarisation***

### ***Des motifs variés***

Les motivations avancées par les familles pour ne pas scolariser leurs enfants sont variées : défiance à l'égard de l'institution, respect du rythme de l'enfant, mode et choix de vie des familles, raisons idéologiques, philosophiques ou religieuses, choix pédagogiques, situation de santé de l'enfant. Certaines déscolarisations sont subies, d'autres choisies.

### ***La question du recensement des enfants en âge scolaire***

Le maire est chargé, en tant qu'agent de l'État, de recenser l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire, soit ceux âgés de 6 à 16 ans, domiciliés sur le territoire de sa commune.

Mais le repérage et le suivi des enfants non scolarisés est clairement insuffisant. En effet, les enfants instruits à domicile ou dans des établissements hors contrat ne disposent pas d'un identifiant national. De plus, les règles applicables à la radiation d'un enfant d'un établissement scolaire permettent de déscolariser un enfant sans l'instruire à domicile. En outre, par méconnaissance du droit, certains maires ne recensent pas les enfants au-delà de l'âge de l'école élémentaire. Enfin, si le versement de prestations familiales est, en droit, conditionné par le fait que les enfants reçoivent une instruction, cette condition est, dans la pratique, présumée remplie. Dans tous les cas, le travail des maires se heurte à d'importantes difficultés pratiques (absence de registre municipal, caractère toujours incomplet des fichiers existants, défauts des croisements de fichiers).

### ***L'enquête du maire***

Le maire est également chargé de conduire tous les deux ans une enquête sur les enfants instruits dans leur famille. Cette enquête vise uniquement à établir quelles sont les raisons avancées par les parents à l'appui de ce choix d'instruction, et si les

enfants reçoivent effectivement une instruction. Un guide interministériel à destination des maires a été créé pour les aider dans cette mission. Il semble que certains maires ne réalisent pas cette enquête lorsque les enfants ont dépassé l'âge de l'école élémentaire.

### ***Le contrôle pédagogique effectué par l'Éducation nationale***

Un contrôle pédagogique, réalisé par les inspecteurs de l'Éducation nationale, est prévu chaque année pour les enfants instruits à domicile. Il doit vérifier que l'enfant reçoit une instruction qui a pour objet de l'amener, à ses 16 ans, à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Dans la pratique, seuls les deux tiers des enfants font l'objet d'un contrôle chaque année. Le contrôle a généralement lieu au domicile ou dans les locaux de la direction académique pour les enfants du 1<sup>er</sup> degré, et dans le collège de secteur pour les enfants du 2<sup>ème</sup> degré. Certains inspecteurs prennent pour référence les programmes scolaires, et non le socle commun. Certains contrôles ne peuvent avoir lieu dès la première année, comme le prévoit la loi, car la décision de déscolariser est prise trop tard au cours de l'année scolaire.

Un second contrôle est organisé lorsque le premier a révélé une difficulté. 7 % des premiers contrôles ont donné lieu à un second contrôle en 2016-2017. Ces nouveaux contrôles ont débouché sur le prononcé de 83 mises en demeure de scolariser, dont 60 % ont été suivies d'une scolarisation, et 40 % d'une saisine du procureur de la République.

### ***L'articulation entre l'enquête municipale et le contrôle pédagogique***

La transmission des comptes-rendus des contrôles entre l'Éducation nationale et les

mairies n'a pas toujours lieu. Pourtant, ce partage d'informations est souhaité de part et d'autre.

### *Les cas particuliers*

Concernant les enfants en situation de handicap, si la loi de 2005 a considérablement amélioré leurs conditions d'instruction, certains demeurent à domicile dans l'attente d'une place dans un institut médico-éducatif ou dans une classe Ulis. S'agissant des enfants du voyage, si la scolarisation est relativement régulière pour ceux issus de familles sédentarisées, celle des enfants de familles nomades est beaucoup plus rare. Par ailleurs, les enfants de familles migrantes sans domicile, qui vivent la plupart du temps dans la clandestinité, dans des squats ou des campements, ne sont scolarisés que pour 20 % d'entre eux. Enfin, les enfants de travailleurs itinérants

(saisonniers, forains, bateliers) sont accueillis dans des établissements scolaires lorsqu'ils reviennent dans la commune concernée à des dates régulières dans l'année ; mais il est probable que beaucoup ne reçoivent qu'une instruction par intermittence.

### *Les risques liés à la déscolarisation*

Certains enfants déscolarisés se trouvent dans une situation de risque face aux dérives sectaires et à la radicalisation. L'instruction en famille ne constitue jamais à elle seule un facteur entraînant une suspicion de dérive de ce type, mais la déscolarisation est prise en compte parmi un faisceau d'indices devant donner l'alerte. À cet égard, le plan national de prévention de la radicalisation a consacré deux de ses mesures à l'instruction à domicile.

## ***Les propositions des rapporteuses***



*Communication du 18 juillet 2018*

### ***1) Améliorer le recensement et le suivi des enfants non scolarisés***

Un état chiffré de l'instruction à domicile devrait être mis à l'ordre du jour de chaque commission départementale de l'éducation nationale une fois par an. De plus, il conviendrait d'attribuer un numéro d'identification « INE » à tous les enfants, scolarisés ou non. Chaque changement de situation devrait, en outre, être régulièrement inscrit dans les bases de

données concernant les élèves. Un suivi de cohorte des élèves instruits à domicile devrait également être mis en place, ainsi qu'un outil académique harmonisé. Une commission *ad hoc* devrait organiser, dans chaque département, le partage des données et le suivi des enfants non scolarisés. Enfin, le suivi des familles ayant fait l'objet d'un signalement ou d'une injonction de scolarisation devrait être renforcé.

Concernant la déclaration d'instruction à domicile en mairie, elle ne devrait plus être autorisée après la fin du premier trimestre afin que les enfants puissent rapidement faire l'objet d'un contrôle après leur retrait de l'école.

### ***2) Améliorer les enquêtes municipales***

Il convient de rappeler aux maires leur obligation de procéder à des enquêtes biennuelles pour les enfants instruits à

domicile. De plus, il apparaît nécessaire d'harmoniser ces enquêtes par des procédures et un questionnaire communs ; la question de la socialisation de l'enfant doit y être systématiquement abordée, ainsi que celle de son alimentation et de sa santé. Ce contrôle devrait aussi être l'occasion de vérifier l'état de santé des enfants, en demandant aux familles de fournir une attestation de suivi médical. Enfin, les familles devraient être informées des modalités de contrôle en amont, et recevoir automatiquement les comptes-rendus d'enquête ; ces derniers devraient également être transmis aux inspecteurs de l'Éducation nationale.



© Creative commons

### **3) Créer un cadre structuré et harmonisé pour les contrôles pédagogiques**

Des procédures types de contrôle devraient être élaborées nationalement. De plus, les parents devraient être informés des attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture exigibles à la fin de chaque cycle, ainsi que des modalités du contrôle pédagogique. En cas de regroupement des contrôles de plusieurs enfants, ceux-ci devraient pouvoir se dérouler dans un tiers lieu comme une bibliothèque municipale.

### **4) Faire passer des évaluations aux enfants instruits à domicile**

Des évaluations identiques à celles qui sont réalisées à l'école élémentaire devraient être organisées. Cela permettrait aux parents de construire leur projet pédagogique sur la base de ces évaluations.

### **5) Accompagner la rescolarisation des enfants instruits à domicile**

Un protocole d'accompagnement de ces enfants devrait être élaboré et diffusé à l'ensemble des établissements scolaires. Cela pourrait prendre la forme d'un sas d'acclimatation ou d'un accompagnement par le CNED.

### **6) Mieux appliquer les dispositions légales**

Les dispositions légales concernant la suspension des allocations familiales en cas d'absence de scolarisation ou d'instruction à domicile devraient être appliquées, tout comme l'instruction à domicile devrait ouvrir droit à l'allocation de rentrée scolaire.

### **7) Aider les parents**

Il s'agit d'accompagner les parents dans leur démarche d'instruction à domicile en proposant des activités sportives afin de favoriser la socialisation des enfants instruits à domicile, et en leur permettant de participer aux cours dispensés dans les établissements scolaires dans certaines matières (EPS, sciences, langues).

### **8) Mieux intégrer les différents profils d'enfants**

La contractualisation avec les écoles alternatives (Montessori, etc.) devrait être envisagée, ainsi qu'un soutien à la création d'établissements scolaires publics innovants (ESPI).

### **9) Créer un agrément du ministère de l'Éducation nationale pour les organismes d'enseignement à distance**

Pour toute information complémentaire :

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

01.40.63.65.95 – [culture-social.sec@assemblee-nationale.fr](mailto:culture-social.sec@assemblee-nationale.fr)